

Conseil Départemental de l'YONNE Unité Territoriale Routière d'Avallon

Numéro de dossier : 2025 134 002

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la demande en date du 17 novembre 2025 par laquelle la commune de CUSSY-LES-FORGES

demeurant Mairie 1 place de la Mairie 89420 Cussy-les-Forges

demande L'AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC, Route Départementale n° 60A entre les PR 0+590 à 0+680 et 0+900 à 1+050, en agglomération de la commune de Cussy-les-Forges

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- **VU** le règlement général de voirie du 25 novembre 1996 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Yonne du 30/09/2025 portant délégation de signature,
- VU l'état des lieux,
- VU l'avis favorable du Maire en date du 17/11/2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public départemental pour les travaux énoncés dans sa demande (pose de bordures du 15 au 21 et du 58 au 68 Grande Rue), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Les bordures devront être posées suivant les prescriptions du fascicule n°31 du CCTG.

Une fouille sera réalisée sur toute la longeur nécessaire à la pose des bordures et au raccordement sur la rive de chaussée structurée et saine. La tranchée sur la RD sera découpée à l'aide d'une scie à sol. En tout état de cause, la fouille devra déborder devant le caniveau de 0,15 m au minimum afin de permettre une reprise correcte de la rive de chaussée contre ce caniveau.

La partie de chaussée reprise devant le caniveau sera reconstituée aux enrobés à chaud sur la couche de roulement de la chaussée existante.

Les éléments seront obligatoirement posés sur une forme en béton dosée à 250 kg et de 0,15 m d'épaisseur minimum.

L'épaulement de 0,10 m minimum sera réalisé en bêton dosé à 250kg.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés vers leur lieu de retraitement ou d'élimination par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les travaux de terrassement, le remblaiement des fouilles, la reconstitution des accotements et la fourniture et pose des bordures seront exécutés entièrement par les soins et aux frais exclusifs du permissionnaire.

Il est indiqué au pétitionnaire qu'il lui importe de connaître avant le commencement du chantier l'emplacement des canalisations (sèches et humides) de toute nature et d'avertir les services intéressés.

Les tranchées ouvertes sur accotement devront être remblayées ou signalées une heure avant la tombée de la nuit.

DÉPÔT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 01/12/2025 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Réception des travaux

Le bénéficiaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance de la date de fin de ses travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

La visite de réception donnera lieu à établissement d'un procès-verbal contradictoire. Ce procès-verbal a pour objet de statuer sur la conformité des travaux réalisés par le bénéficiaire.

Si des non-conformités sont constatées lors de la visite de réception, le bénéficiaire sera tenu d'y remédier dans un délai fixé dans le procès-verbal, qui ne pourra pas excéder en tout

état de cause 3 mois. Un nouveau procès-verbal contradictoire sera dressé à l'issue des travaux de mise en conformité dans les mêmes conditions que lors de la réception initiale.

Dans l'hypothèse où les travaux sont conformes, le procès-verbal précisera explicitement la date retenue pour la fin des travaux, qui sera celle prise en compte pour le démarrage des durées de garantie.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier départemental, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Avallon, le 17 novembre 2025

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, Le responsable de l'Unité Territoriale Routière d'Avallon.

Ludovic DELHAYE

DIFFUSIONS Le bénéficiaire pour attribution L'Unité Territoriale Routière d'Avallon pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Territoriale Routière d'Avallon ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.